



Grand Nord de Mayotte

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU DIMANCHE 6 OCTOBRE 2024
Délibération N°2024-05-09-CAGNM

OBJET : OCTROI DE SUBVENTION AUX CCAS POUR LE PROJET D'ÉCHANGE SOCIOCULTUREL AVEC MAHAJANGA A MADAGASCAR

Date d'affichage :
.....

Date de la convocation :
30 - 09 - 2024

En exercice :
40 membres

Présents : 21
Procurations : 1
Absents : 18
Votants : 22
Pour : 22
Abstention : 0
Contre : 0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant
2 pages, 1 annexe

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 octobre 2024, à 11 heures, les membres du conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte se sont réunis dans la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouni, commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (21) :

Assani Saïndou BAMCOLO, Ben Abdillahi AHAMED, Marib HANAFFI, Hachimya ABDALLAH, Chayibati HASSANI, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Manrouf BOINAÏDI, Yassir YSSOUF BACAR, Echati ISSA, Ahamada FAHARDINE, Bacari M'ROUDJAE, Hidaïa DJANFAR, Anrifia SAÏDINA, Zoulaiha ALI, Antufa DIMASSI, Ousseni MOUANDHU, Chafika MOUHAMED, Saïndou HOUSSENI, Mourtadhoi NABOUHANE, Idrissa SAID ISSOUF, Yasmine NIDHOIRE ;

Le ou les membres ayant donné procuration (1) :

Soumaïla DAOUDOU ;

Le ou les membres absent(s) (18) :

Chakila ALI MBAE, Tayza ABDALLAH, Raïanty SOUFOU, Sélémani HAMISSI, Charifa SAID SOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, Saïd AHAMADI, Faysoili BOURANI, Bahati HOUMADI, Soiyf CHAMSSIDINE, Charafoudine MADI, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharousoifa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD, Youssouf MACOLO, Ahmed DAROUECHE ;



Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Mme Chafika MOUHAMED a été désignée comme secrétaire de conseil.

Le président de la séance a dénombré 21 (vingt-et-un) conseillers présents.

Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

Vu le Code général des collectivités ;
Vu la loi N°2010-1487 du décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu la loi NOTRe du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le rapport N°01/2020, en date du 4 juillet 2020 portant installation du Conseil Communautaire ;
Vu le rapport N°02/2020, en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO en tant que Président de la Communauté des communes du Nord de Mayotte ;
Vu la délibération N°08/2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président ;
Vu la délibération N°29 /CAGNM/2022 portant la définition de l'intérêt communautaire ;
Vu la délibération N° 2023-06-12-CAGNM portant transfert de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Considérant le rapport n°2024-05-09 relatif à l'octroi de subventions des CCAS de Bandraboua et Koungou pour le projet d'échange socioculturel avec Mahajanga (Madagascar) ;

Considérant la volonté de la CAGNM, dans le cadre de la préparation de sa prise de compétence en matière d'action sociale, de faire bénéficier aux seniors de ses communes membres, âgés de plus de 55 ans et n'ayant jamais voyagé, d'une semaine de séjour d'échange socioculturel à Mahajanga (Madagascar) ;

Considérant l'objectif du projet, visant à favoriser la cohésion sociale entre les seniors des communes du Grand Nord à travers des valeurs socioculturelles, tout en mettant l'accent sur le bien-être et l'épanouissement des personnes accompagnées par les CCAS

Considérant les compétences de la CAGNM en matière de Cohésion sociale ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'octroyer une subvention de 20 000€ au CCAS de Bandraboua ;

Article 2 : D'octroyer une subvention de 20 000€ au CCAS de Koungou ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cet objet.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Fait à Bouyouni, le 6 octobre 2024



Le Président,

Assani Saïndou BAMCOLO



Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège leet sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.